

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service d'analyse et d'aménagement du territoire

Arrêté n° 2015068-0022  
classant les infrastructures de transports terrestres routiers  
traversant la commune de Cognac

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13 et R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 classant les infrastructures de transports terrestres routiers traversant la commune de Cognac ;

Vu la consultation de la commune en date du 13 novembre 2014;

Vu l'avis du conseil général en date du 5 février 2015;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 14 novembre 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003, susvisées sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, représentées sur la carte annexée et listées dans le tableau ci-dessous.

**Article 2** : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont les voies traversant la commune de Cognac.

**Article 3** : Sur la commune de Cognac, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau et la carte annexée donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Numéro du tronçon	Type de voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Communes concernées	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Avenue Victor Hugo	Cognac-1	boulevard de Paris	rue de la Maladrerie	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
Avenue Victor Hugo	Cognac-2	rue de la Maladrerie	place François 1 <sup>er</sup>	Cognac	rue en U	3	100 m
Place François 1 <sup>er</sup>	Cognac-3	avenue Victor Hugo	Bd Denfert-Rochereau	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
Bd Denfert Rochereau	Cognac-4	Place François 1 <sup>er</sup>	Rue de Perth	Cognac	rue en U	3	100 m
Denfert Rochereau - Lattre de Tassigny	Cognac-5	Rue de Perth	Place St Jacques	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
AV Paul Firino Martell	Cognac-6	D945	Impasse Barnett	Cognac	rue en U	3	100 m

Numéro du tronçon	Type de voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Communes concernées	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
AV Paul Firino Martell	Cognac-7	Impasse Barnett	place Martell	Cognac	Tissu ouvert	5	10 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Article 4 :** Le classement des infrastructures de transports terrestres des voies routières de la commune de Cognac et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATEGORIE DE l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autres de l'infrastructure

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 modifié de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 modifié du même arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage (durée un mois) dans la mairie de la commune de Cognac.

**Article 7 :** Le présent arrêté devra être annexé au PLU par le maire de la commune visée à l'article 6. Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par le maire de la commune de Cognac, sur un document graphique en annexe du POS ou du PLU, conformément à l'article R 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cognac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Des copies du présent arrêté sont adressées :

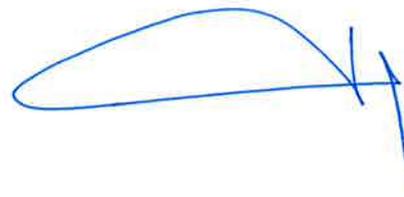
- au maire de la commune de Cognac,
- au directeur départemental des territoires,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental ;
- à la direction interdépartementale des routes Atlantique, gestionnaire du réseau routier national.

Angoulême, le

09 MARS 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



LUCIEN GIUDICELLI

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.